

Arrêté n° 2021-04-16-B3-001
portant modification des statuts
de la communauté de communes
du Pont du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 n° 2002-176-15 portant création de la communauté de communes du Pont du Gard ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pont du Gard en date du 30 novembre 2020 approuvant la mise à jour des statuts de la communauté pour tenir compte de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts :

- Aramon, par délibération du 17 décembre 2020,
- Argilliers, par délibération du 9 décembre 2020,
- Collias, par délibération du 23 janvier 2021,
- Comps, par délibération du 27 janvier 2021,
- Domazan, par délibération du 16 décembre 2020,
- Estézargues, par délibération du 9 décembre 2020,
- Fournes, par délibération du 26 janvier 2021,
- Meynes, par délibération du 17 décembre 2020,
- Montfrin, par délibération du 2 avril 2021,
- Pouzilhac, par délibération du 19 janvier 2021,
- Remoulins, par délibération du 11 décembre 2020,
- Saint-Hilaire-d'Ozilhan, par délibération du 11 janvier 2021,
- Valliguières, par délibération du 4 février 2021,
- Vers-Pont-du-Gard, par délibération du 16 janvier 2021 ;

Vu la délibération de la commune de Castillon-du-Gard en date du 8 avril 2021 qui s'oppose à la modification des statuts de la communauté de communes du Pont du Gard ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pont du Gard, l'avis des communes de Saint-Bonnet-du-Gard et Théziers est réputé favorable.

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Pont du Gard se sont prononcées en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité requises par les textes et qu'il y a lieu d'en donner acte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Pont du Gard à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Pont du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 AVR. 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 16 AVR. 2021

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

30/11/2020

MODIFICATION N°24

Mise à jour conformément à la loi Engagement et Proximité

ARTICLE 1 : COMMUNES ADHERENTES

Il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

1. ARAMON
2. ARGILLIERS
3. CASTILLON DU GARD
4. COLLIAS
5. COMPS
6. DOMAZAN
7. ESTEZARGUES
8. FOURNES
9. MEYNES
10. MONTFRIN
11. POUZILHAC
12. REMOULINS
13. SAINT BONNET DU GARD
14. SAINT HILAIRE D'OZILHAN
15. THEZIERS
16. VALLIGUIERES
17. VERS PONT DU GARD

Population en vigueur en 2020 : 26 568 habitants.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Communauté des Communes du Pont du Gard »

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège est fixé à : 21 bis Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La durée de la communauté des communes est illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L 5214.28 ou le cas échéant, L. 5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

L'objet de la communauté de communes est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; Sont d'intérêt communautaire les ZAC à créer nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'exception des ZAC à vocation d'habitat.
- 2) **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- 4) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 5) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajouté au 1er janvier 2018)**

II. B - COMPETENCES FACULTATIVES

6) Création et gestion de maisons de services au public

7) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au schéma local de la randonnée et des activités de plein air du Pays Uzège - Pont du Gard sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon.
- Information et éducation en matière de patrimoine local, sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon.

8) Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - garanties d'emprunts dans le cadre des nouvelles opérations de production et de réhabilitation de logements locatifs sociaux par les organismes HLM de logements conventionnés définis à l'article L 351-2 du CCH,
 - contribution financière au Fonds de Solidarité Logement (FSL)
 - participation à l'accession sociale dans le cadre du dispositif « Pass-foncier » ou tout autre dispositif qui s'y substituerait par l'attribution de subventions.

Elaboration de programmes de référence destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement de type OPAH, ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

9) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie, voies de dessertes de zones d'activités et zones d'aménagement concertées précédemment définis.

10) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

C - COMPETENCES FACULTATIVES

11) Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire

- Mise en œuvre d'une politique culturelle par des actions visant à inscrire la culture dans une stratégie globale de développement local par la valorisation de l'image culturelle du territoire et la construction de l'identité du territoire intercommunal :
 - Réhabilitation du petit patrimoine non classé non inscrit présentant un intérêt scientifique, historique, politico-affectif ou technique, apportant une valeur ajoutée en terme de développement touristique, et inscrit à l'inventaire du plan patrimoine emploi du Département du Gard.
 - Manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité culturelle communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la diffusion, la création ou la formation artistique,

- musicale, cinématographique, etc., notamment en lien avec la politique culturelle du département du Gard (cinéma itinérant, programmation de spectacles vivants...).
- Diagnostic et mise en œuvre de la mise en réseau des Bibliothèques de la Communauté de Communes du Pont du Gard, notamment en liaison avec les politiques du Conseil Général et du Conseil Régional.
 - Réalisation, entretien et gestion de nouveaux équipements culturels d'intérêt communautaire, répondants aux critères suivants :
 - ❖ caractère structurant et exceptionnel de l'équipement de par son objet
 - ❖ rayonnement géographique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard
 - Mise en œuvre d'une politique sportive par des manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité sportive communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la promotion du sport sur le territoire
 - réalisation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire déterminés par la réalisation d'un schéma intercommunal des équipements sportifs
 - Soutien technique et financier au développement d'un Centre de Ressources pour les associations locales.
 - Mise en place d'un passeport culturel et sportif à destination des jeunes de la Communauté de Communes du Pont du Gard
 - Achat, gestion et mise à disposition aux communes membres pour leurs festivités, manifestations culturelles et sportives, de matériel dont la gestion globalisée présente un intérêt en terme d'économie d'échelle

12) Politique de la Ville

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale :

- Mise en place d'un centre de ressources ayant pour objet l'emploi sur tout le périmètre communautaire
- Coordination des actions mises en œuvre localement dans le cadre de l'insertion professionnelle, de l'emploi et du développement économique, dans le but de favoriser le retour à l'emploi des personnes en difficulté
- Organisation de forums/salons de l'emploi
- Mise en œuvre de dispositifs locaux de prévention de la délinquance programmes d'actions définis dans le contrat de ville :
 - Création et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

13) Etude en vue de l'harmonisation de la protection contre les inondations et travaux hydrauliques.

14) Etude en vue de l'harmonisation de la prévention des incendies. étude de périmètres d'action forestière,

15) Petite enfance (enfants de moins de 6 ans) :

- Création, aménagement, extension et gestion d'établissements et de services d'accueil à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des CLSH :
 - Structures d'accueil collectives existantes ou à créer
 - Micro-crèches à créer
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Crèches familiales

Signature des contrats enfance jeunesse ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer ou les compléter (contrat d'entreprise...), et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant aux présents statuts.

16) Audits techniques et financiers préalables à une éventuelle prise de compétence dans les domaines suivants :

- assainissement collectif
- eau potable
- éclairage public

17) Droit de préemption

➤ **Droit de préemption urbain de droit commun (DPU) :**

La Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à exercer un droit de préemption dans les domaines de sa compétence nécessitant l'acquisition de biens par usage de ce droit et dans toutes les zones où ce droit a été institué par les communes de la Communauté dotées d'un POS ou un PLU, sauf délibération contraire de la commune concernée, justifiée notamment par l'existence d'un conflit d'intérêts.

- Dans le cadre de sa compétence « **politique du logement social d'intérêt communautaire** » la Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à exercer un droit de préemption dans les domaines de sa compétence nécessitant l'acquisition de biens par usage de ce droit et dans toutes les zones où ce droit a été institué par les communes dotées d'un POS ou d'un PLU.
- Dans le cadre **des zones d'aménagement différées (ZAD)** la Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à être désignée titulaire du droit de préemption dans les ZAD relevant de la mise en œuvre de ses compétences, notamment dans le cadre des zones d'activités.
- Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des **réserves foncières** en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

18) Création et gestion d'un service de police à caractère intercommunal

19) Gestion des fourrières de véhicules

20) Mise en œuvre d'un service de nettoyage mécanique des espaces publics pour le compte des communes compétentes en matière de voirie

21) Création et exploitation d'un service public d'assainissement autonome, chargé du contrôle technique et de l'entretien.

22) Hors GEMAPI /

Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend :

- Études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
- étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin

Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus au suffrage universel.

ARTICLE 7 : DUREE DES FONCTIONS DES CONSEILLERS

Les fonctions de conseiller communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement conformément à la réglementation en vigueur en fonction du nombre d'habitant de la commune concernée.

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le Conseil communautaire en son sein.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU BUREAU

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire, à l'exception des matières visées par l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans l'une des Communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4e alinéa, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté (Art. L.5211-57 du CGCL).

Un membre du conseil communautaire peut donner, en cas d'absence, un pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre du conseil, ou se faire remplacer par son suppléant lorsque la commune dispose d'un siège.

Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans voix délibératives.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté des communes.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide, conformément aux articles L.5211-17 et suivants, des modifications à apporter aux conditions initiales, statutaires : périmètre, compétence, retrait et autres.

Il crée les emplois.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et propose le budget de la communauté de communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il représente la communauté de communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire, après avis du Bureau.

Il représente la communauté des communes en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au 1er vice-président et aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1er vice-président et s'il est lui-même empêché par le plus ancien des vice-présidents disponibles.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire établit son règlement dans le six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 14 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article L.5211.18 du CGCT.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pont du Gard pourra décider d'adhérer à un Syndicat Mixte sur simple délibération de la communauté.

ARTICLE 17 : DEPENSES

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 18 : RECETTES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales.
- La Dotation Globale de Fonctionnement, le FCTVA et autres concours financiers de l'Etat.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus.
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du Département et des communes et d'une manière générale toute subvention.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences prise en charge en lieu et place des Communes membres de la Communauté.

ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS

- La Communauté de Communes du Pont du Gard, peut dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et des règles de la commande publique, réaliser des prestations de services dès lors que ces prestations présentent un lien avec ses compétences statutaires et que les modalités administratives, techniques et financières en ont été préalablement validées par le Conseil Communautaire
- La Communauté de Communes du Pont du Gard est autorisée à "mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics" au nom et pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes. Et cela, même s'ils ne détiennent pas les compétences concernées, ou ne sont pas coordonnateur du groupement de commandes.
- La Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à intervenir comme mandataire dans le respect des dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985.
- Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.